

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Version: **1.1 fr**

Remplace la version de: 24.09.2021

Version: (1)

date d'établissement: 24.09.2021

Révision: 19.10.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Huile essentielle de rose , synthétique**

Numéro d'article 4092

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire
Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0

Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149

e-mail: sicherheit@carlroth.de

Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: :Division sécurité au travail et protection de l'environnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG
+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)
-
info@carlroth.be
www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	070 245 245	

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG
Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be

Site web: www.carlroth.be

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.4S	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS05, GHS07



Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P280	Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Composants dangereux pour l'étiquetage:

(±)-S-Citronellol, Géraniol, Nérol, Linalol, Eugénol, Geranial, Neral, Formiate de citronellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, DL-Limonène, Formiate de géranyle

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

contient: (±)-S-Citronellol, Géraniol, Nérol, Linalol, Eugénol, Geranial, Neral, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, DL-Limonène, Formiate de géranyle

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
(±)-β-Citronellol	No CAS 106-22-9 No CE 203-375-0	25 - < 50	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317		
Géraniol	No CAS 106-24-1 No CE 203-377-1 No index 603-241-00-5	25 - < 50	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317	 	GHS-HC
Nérol	No CAS 106-25-2 No CE 203-378-7	5 - < 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317	 	
2-Phényléthanol	No CAS 60-12-8 No CE 200-456-2	5 - < 10	Acute Tox. 4 / H302 Eye Irrit. 2 / H319		

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Linalol	No CAS 78-70-6 No CE 201-134-4 No index 603-235-00-2	1 – < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317		GHS-HC
alpha-Terpinéol	No CAS 98-55-5 No CE 202-680-6	1 – < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319		
Geranial	No CAS 141-27-5 No CE 205-476-5	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317		
Neral	No CAS 106-26-3 No CE 203-379-2	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317		
Formiate de géranyle	No CAS 105-86-2 No CE 203-339-4	< 1	Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		
Formiate de citronnel-lyle	No CAS 105-85-1 No CE 203-338-9	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317		
DL-Limonène	No CAS 138-86-3 No CE 205-341-0 No index 601-029-00-7	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		C(a) GHS-HC
Isomenthone	No CAS 491-07-6 No CE 207-727-4	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317		
Terpinolène	No CAS 586-62-9 No CE 209-578-0	< 1	Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		
β-Caryophyllène	No CAS 87-44-5 No CE 201-746-1	< 1	Skin Sens. 1 / H317 Asp. Tox. 1 / H304		

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Eugénol	No CAS 97-53-0 No CE 202-589-1	< 1	Acute Tox. 4 / H302 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317		

Notes

C(a): Mélange d'isomères

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
2-Phényléthanol	No CAS 60-12-8 No CE 200-456-2	-	-	1.600 mg/kg	oral
Eugénol	No CAS 97-53-0 No CE 202-589-1	-	-	1.930 mg/kg	oral

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement
l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
(±)-β-Citronellol	106-22-9	DNEL	161,6 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(±)-β-Citronellol	106-22-9	DNEL	10 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
(±)-β-Citronellol	106-22-9	DNEL	10 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
(±)-β-Citronellol	106-22-9	DNEL	327,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(±)-β-Citronellol	106-22-9	DNEL	2.950 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Géraniol	106-24-1	DNEL	161,6 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	11.800 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Nérol	106-25-2	DNEL	4,4 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Nérol	106-25-2	DNEL	1,25 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Phényléthanol	60-12-8	DNEL	59,9 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Phényléthanol	60-12-8	DNEL	21,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	2,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	16,5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Eugénol	97-53-0	DNEL	21,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Eugénol	97-53-0	DNEL	6 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Neral	106-26-3	DNEL	9 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Neral	106-26-3	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Neral	106-26-3	DNEL	140 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Formiate de citronellyle	105-85-1	DNEL	4,94 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Formiate de citronellyle	105-85-1	DNEL	1,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,002 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	580 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,026 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,003 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
(±)-β-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,004 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,7 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,017 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	7,45 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	0,745 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	12,9 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	133 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	13,3 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	22,3 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	0,215 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	0,021 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	1,454 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	0,145 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-Phényléthanol	60-12-8	PNEC	0,164 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Linalol	78-70-6	PNEC	0,2 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Linalol	78-70-6	PNEC	0,02 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Linalol	78-70-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Linalol	78-70-6	PNEC	2,22 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Linalol	78-70-6	PNEC	0,222 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Linalol	78-70-6	PNEC	0,327 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	68 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	6,8 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	2,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	1,85 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,185 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
alpha-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,329 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Eugénol	97-53-0	PNEC	1,13 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Eugénol	97-53-0	PNEC	0,113 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Eugénol	97-53-0	PNEC	0,081 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Eugénol	97-53-0	PNEC	0,008 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Eugénol	97-53-0	PNEC	0,015 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Neral	106-26-3	PNEC	0,007 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Neral	106-26-3	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Neral	106-26-3	PNEC	1,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Neral	106-26-3	PNEC	0,125 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Neral	106-26-3	PNEC	0,013 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Neral	106-26-3	PNEC	0,021 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	1,3 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	0,13 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	2,24 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	93,55 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	9,35 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Formiate de citronnellyle	105-85-1	PNEC	17,89 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

0,5 mm

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

- **délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant**

>480 minutes (perméation: niveau 6)

- **mesures de protection diverse**

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	jaune clair - jaune brun
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	<20 °C (ECHA)
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	223,8 °C à 1.013 hPa
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	0,9 % vol (LIE) - 11,9 % vol (LSE)
Point d'éclair	102 °C à 101.325 Pa (ECHA)
Température d'auto-inflammabilité	380 °C à 998,3 hPa (ECHA) (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	>210 °C à 1.013 hPa
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé
<u>Solubilité(s)</u>	
Solubilité dans l'eau	non déterminé
<u>Coefficient de partage</u>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	cette information n'est pas disponible
Pression de vapeur	407 Pa à 20 °C

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat		ECHA

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
2-Phényléthanol	60-12-8	oral	1.600 mg/kg
Eugénol	97-53-0	oral	1.930 mg/kg

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
(±)-β-Citronellol	106-22-9	oral	LD50	3.450 mg/kg	rat
(±)-β-Citronellol	106-22-9	cutané	LD50	2.650 mg/kg	lapin
Géranol	106-24-1	oral	LD50	3.600 mg/kg	rat
Géranol	106-24-1	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
Nérol	106-25-2	oral	LD50	4.500 mg/kg	rat
Nérol	106-25-2	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
2-Phényléthanol	60-12-8	oral	LD50	1.600 mg/kg	rat
2-Phényléthanol	60-12-8	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
Linalol	78-70-6	oral	LD50	2.790 mg/kg	rat
Linalol	78-70-6	cutané	LD50	5.610 mg/kg	lapin
alpha-Terpinéol	98-55-5	oral	LD50	4.300 mg/kg	rat
alpha-Terpinéol	98-55-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Eugénol	97-53-0	oral	LD50	1.930 mg/kg	rat
Geranial	141-27-5	oral	LD50	6.800 mg/kg	rat
Geranial	141-27-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Toxicité aiguë des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Neral	106-26-3	oral	LD50	6.800 mg/kg	rat
Neral	106-26-3	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Formiate de citronnellyle	105-85-1	oral	LD50	>6.800 mg/kg	rat
Formiate de citronnellyle	105-85-1	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
Terpinolène	586-62-9	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Terpinolène	586-62-9	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
β -Caryophyllène	87-44-5	oral	LD50	>5.000 mg/kg	souris
DL-Limonène	138-86-3	oral	LD50	5.300 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérigène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

- **En cas de contact avec la peau**

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

- **Autres informations**

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë)				
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
EC50	48,9 mg/l	invertébrés aquatiques	ECHA	24 h
ErC50	175 mg/l	algue	ECHA	72 h

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
(±)-β-Citronellol	106-22-9	LC50	14,66 mg/l	poisson	96 h
(±)-β-Citronellol	106-22-9	EC50	17,48 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Géraniol	106-24-1	LC50	22 mg/l	poisson	96 h
Géraniol	106-24-1	EC50	10,8 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Géraniol	106-24-1	ErC50	13,1 mg/l	algue	72 h
Nérol	106-25-2	LC50	20,3 mg/l	poisson	96 h
Nérol	106-25-2	EC50	32,4 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Nérol	106-25-2	ErC50	9,54 mg/l	algue	72 h
2-Phényléthanol	60-12-8	LC50	<464 mg/l	poisson	96 h
2-Phényléthanol	60-12-8	EC50	287 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
2-Phényléthanol	60-12-8	EC50	490 mg/l	algue	72 h
2-Phényléthanol	60-12-8	ErC50	1,3 g/l	algue	72 h
Linalol	78-70-6	LC50	27,8 mg/l	poisson	96 h

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Linalol	78-70-6	EC50	59 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Linalol	78-70-6	ErC50	156,7 mg/l	algue	96 h
alpha-Terpinéol	98-55-5	LC50	70 mg/l	poisson	96 h
alpha-Terpinéol	98-55-5	EC50	73 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
alpha-Terpinéol	98-55-5	ErC50	68 mg/l	algue	72 h
Eugénol	97-53-0	EC50	1,05 mg/l	daphnia magna	48 h
Eugénol	97-53-0	ErC50	24 mg/l	algue	72 h
Geranial	141-27-5	LC50	6,78 mg/l	poisson	96 h
Geranial	141-27-5	EC50	6,8 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Geranial	141-27-5	ErC50	103,8 mg/l	algue	72 h
Neral	106-26-3	LC50	6,78 mg/l	poisson	96 h
Neral	106-26-3	EC50	6,8 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Neral	106-26-3	ErC50	103,8 mg/l	algue	72 h
Formiate de citronnelle	105-85-1	LC50	1,3 mg/l	poisson	96 h
Formiate de citronnelle	105-85-1	EC50	7,6 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Formiate de citronnelle	105-85-1	ErC50	3,1 mg/l	algue	72 h
Terpinolène	586-62-9	LC50	0,805 mg/l	poisson	96 h
Terpinolène	586-62-9	EC50	0,634 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Terpinolène	586-62-9	ErC50	0,692 mg/l	algue	72 h
β-Caryophyllène	87-44-5	EC50	>0,17 mg/l	daphnia magna	48 h
β-Caryophyllène	87-44-5	ErC50	>0,033 mg/l	algue	72 h
DL-Limonène	138-86-3	EC50	17 mg/l	daphnia magna	48 h
DL-Limonène	138-86-3	LC50	80 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
Formiate de géranyle	105-86-2	EC50	2,3 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Formiate de géranyle	105-86-2	ErC50	0,23 mg/l	algue	72 h

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
(±)-β-Citronellol	106-22-9	EC50	>10.000 mg/l	micro-organismes	30 min
Géranol	106-24-1	EC50	70 mg/l	micro-organismes	30 min
Nérol	106-25-2	EC50	241 mg/l	micro-organismes	3 h
2-Phényléthanol	60-12-8	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
Linalol	78-70-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	30 min
Geranial	141-27-5	EC50	160 mg/l	micro-organismes	30 min
Neral	106-26-3	EC50	160 mg/l	micro-organismes	30 min
Terpinolène	586-62-9	EC50	69 mg/l	micro-organismes	3 h

Biodégradation

Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de la dégradabilité		
Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	67,91 %	28 d

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
(±)-β-Citronellol	106-22-9	biotique/abiotique	>60 %	d	modifizierter OECD Screening Test	
(±)-β-Citronellol	106-22-9	disparition de l'oxygène	80 - 90 %	28 d		ECHA
Géranol	106-24-1	disparition du COD	90 - 100 %	3 d		ECHA
Nérol	106-25-2	disparition de l'oxygène	90 %	28 d		ECHA
2-Phényléthanol	60-12-8	biotique/abiotique	>60 %	d		
Linalol	78-70-6	disparition de l'oxygène	40,9 %	5 d		ECHA
alpha-Terpinéol	98-55-5	formation de dioxyde de carbone	80 %	28 d	OECD Guideline 310	
Eugénol	97-53-0	biotique/abiotique	82 %	28 d		
Eugénol	97-53-0	disparition de l'oxygène	50 %	7 d		ECHA

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Geraniol	141-27-5	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA
Neral	106-26-3	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA
Formiate de citronellyle	105-85-1	formation de dioxyde de carbone	88 %	28 d		ECHA
Terpinolène	586-62-9	disparition de l'oxygène	81 %	28 d		ECHA
β -Caryophyllène	87-44-5	disparition de l'oxygène	10 %	28 d		ECHA
Formiate de géranyle	105-86-2	disparition de l'oxygène	79 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
(\pm)- β -Citronellol	106-22-9	82,59	3,41 (25 °C)	
Géraniol	106-24-1		2,6 (25 °C)	
Nérol	106-25-2		2,76 (valeur de pH: ~6,5, 30 °C)	
2-Phényléthanol	60-12-8		1,3 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Linalol	78-70-6		2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
alpha-Terpinéol	98-55-5		2,6 (30 °C)	
Eugénol	97-53-0		1,83 (valeur de pH: 5,5, 30 °C)	
Neral	106-26-3	89,72		
Formiate de citronellyle	105-85-1		3,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Terpinolène	586-62-9		4,47	
β -Caryophyllène	87-44-5		6,23 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
DL-Limonène	138-86-3		4,57	
Formiate de géranyle	105-86-2		4,1 (valeur de pH: 7,42, 20 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- | | | |
|------|--|---|
| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU | pas attribué |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 | Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 | Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu. |
| 14.8 | Informations pour chacun des règlements types des Nations unies | |
| | Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires | Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN. |
| | Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires | Non soumis à l'IMDG. |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Huile essentielle de rose	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Formiate de citronnelle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Géranol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
DL-Limonène	inflammable / pyrophorique		R40	40
DL-Limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
β -Caryophyllène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Légende

- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
 - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Directive Decopaint

Teneur en COV	99,01 % , 871,3 g/l
---------------	------------------------

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	83,04 %
Teneur en COV	730,8 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
2-Phényléthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Linalol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Pays	Inventaire	Status
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	les composants ne sont pas tous énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AICS	Australian Inventory of Chemical Substances
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	Substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: **4092**

Abr.	Description des abréviations utilisées
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle de rose , synthétique

numéro d'article: 4092

Abr.	Description des abréviations utilisées
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.